



## DÉCISION 184 / 2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA VILLE DE METZ AU BENEFICE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de pouvoir disposer d'un terrain correspondant aux parcelles cadastrées section HN n° 98, 100 et 102 situées sur la ZAE du Nouveau Port à Metz en vue de l'aménagement d'un parking de covoiturage,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement dudit terrain ont débuté le 1<sup>er</sup> mars 2024,

CONSIDERANT que le terrain précité a vocation à être cédé par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la mise à disposition anticipée de ce terrain avant cession au bénéfice de Metz Métropole,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole aux conditions suivantes :
  - désignation du bien concerné : emprise foncière de 4 544 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section HN n° 98, 100 et 102 à Metz
  - destination : réalisation d'un parking de covoiturage aérien équipé d'ombrières photovoltaïques et de bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques.
  - redevance : mise à disposition à titre gratuit
  - durée : convention établie rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction.  
  
Convention qui s'éteindra le jour de la signature de l'acte de cession entre la Ville de Metz et Metz Métropole.
  
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **21 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy



**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION ANTICIPEE AVANT CESSION  
ZAE DU NOUVEAU PORT A METZ**

**ENTRE**

**LA VILLE DE METZ**

dont le siège est situé 1 Place d'Armes - METZ (57000)

Représentée par Monsieur Laurent DAP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-302 du 18 juillet 2022

D'une part

Ci-après désignée "Le Propriétaire » ou « La Ville de Metz »

**ET**

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 184 / 2024 en date du

D'autre part,

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur » ou « l'Eurométropole de Metz »,

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz sont dénommés ci-après « Les Parties ».

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de parking de covoiturage en périphérie du centre-ville de Metz, l'Eurométropole souhaite acquérir auprès de la Ville de Metz trois parcelles situées sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Nouveau Port.

Afin de permettre le commencement des travaux liés à l'étude des sols et à l'aménagement dudit projet et, dans l'attente de la réalisation des démarches administratives préalables à la signature de l'acte de cession au profit de l'Eurométropole de Metz, il est convenu entre les Parties de recourir à une mise à disposition anticipée des parcelles précitées.

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et porte sur une emprise foncière de 4 544 m<sup>2</sup> située sur la ZAE du Nouveau Port de Metz, aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

## CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

---

Le bien mis à disposition est une emprise foncière non bâtie d'une superficie de 4 544 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie totale
HN	98	54ca
HN	100	40a 26ca
HN	102	04a 64ca

**Total : 45a 44ca**

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de la ZAE du Nouveau Port de Metz en zone UXD3 du PLU.

Le bien est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Le périmètre du bien mis à disposition est défini en annexe 1.

### ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

---

Le bien objet de la présente est destiné à la réalisation d'un parking de covoiturage aérien de 124 places équipé d'ombrières photovoltaïques et bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques (plan du projet en annexe 2).

Il est mis à disposition de l'Eurométropole de Metz dans le cadre des études de sols et des travaux d'aménagement qu'elle doit réaliser pour mener à bien le projet précité.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

---

#### 3.1. Conditions d'accès :

La Ville de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'emprise désignée à l'article 1 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par ce dernier.

L'accès à cette emprise devra se faire depuis la rue Grange aux Dames.

Le Preneur s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le domaine public.

### 3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci.

Il s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux ainsi que, comme précisé à l'article 3.1, à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le domaine public.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Il prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition.

Le Preneur devra immédiatement informer la Ville de Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace mis à disposition et qu'il aurait pu constater.

Le Preneur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

A la demande du Preneur, la Ville de Metz s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

---

Le bien mis à disposition du Preneur ayant vocation à lui être cédé, les Parties sont convenues de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux.

L'Eurométropole de Metz prend le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Ville de Metz pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

---

La présente convention est consentie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même et sans aucune formalité le jour de la signature de l'acte de cession entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz.



## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

---

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère transitoire de cette gestion avant cession.

## **ARTICLE 7 : IMPOTS ET CHARGES**

---

La présente convention est en outre consentie et acceptée, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous celles suivantes que le Preneur s'engage à exécuter.

Le Preneur prend l'engagement de s'acquitter de la TVA, des taxes de toutes natures relatives au bien mis à sa disposition : taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, et toute autre taxe et tout autre impôt municipal, intercommunal ou autre. Ces taxes seront supportées directement par le Preneur ou remboursées à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS**

---

Les travaux prévus sur l'emprise mise à disposition devront être réalisés selon les conditions mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

L'Eurométropole de Metz disposera d'un droit réel sur les travaux, ouvrages et/ou installations dans le cadre de la présente convention.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par le Preneur, ce dernier prendra à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente.

Les ouvrages et installations réalisés par le Preneur dans le cadre de cette convention deviendront de plein droit sa propriété par effet de la vente.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

---

Le Preneur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter des travaux intervenant sur l'emprise mise à disposition.

Le Preneur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet effet, la Ville de Metz se dégage de toute responsabilité à l'égard des tiers et des riverains de sorte que le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire.

Le Preneur devra contracter une assurance pour couvrir son occupation et ses activités sur le bien mis à disposition.

## **ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

---

Le Preneur ne peut ni sous louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces mis à sa disposition à l'exception des espaces nécessaires à l'installation d'ombrières et de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèveront du Tribunal compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.

### **Annexe :**

- Annexe 1 : espace mis à disposition du Preneur
- Annexe 2 : plan du projet

Fait en deux exemplaires à Metz, le **21 JUIN 2024**

Pour la Ville de Metz  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal Délégué

Monsieur Laurent DAP



Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

